



EXPOSÉ

DESTINATAIRE : Présenté au Bureau d'audience publique en
Environnement

DATE : Le 11 octobre 2000

OBJET : Impact sur la forêt
Projet ligne hydro-électrique Grand Brûlé
Vignan

En forêt publique, le mode de gestion de la matière ligneuse approvisionnant les usines de transformation est encadré par la Loi sur les Forêts qu'administre le MRN. Les industriels sont liés par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) qui en résumé, leur autorise une récolte de matière ligneuse moyennant des traitements sylvicoles et des droits de coupe. Le niveau de récolte annuelle est déterminé par un calcul de la possibilité forestière fait à même un plan général d'aménagement forestier.

La Loi sur les Forêts encadre aussi toute autre intervention de récolte en forêt publique comme dans le projet présenté ici par Hydro-Québec.

Quatre aires communes sont touchées par le projet, soient les 61-01, 72-01, 72-02 et 72-03. La possibilité forestière en forêt publique y est de 394 500 m³ par année, pour approvisionner 13 détenteurs de CAAF. En forêt privée, cette possibilité est d'environ 600 000 m³.

Selon les variantes retenues, un maximum de 725 ha de forêt productive serait définitivement soustrait de la possibilité forestière globale, soit environ 1600 m³ par année, ou 0,2 % de la possibilité actuelle, ce qui est non négligeable dans notre contexte forestier.

Le volume disponibilisé par le déboisement de l'emprise pourrait atteindre 118 000 m³ dans un marché d'environ 1 million de m³ annuellement. Celui-ci devra être absorbé par les industriels s'approvisionnant habituellement en forêt publique, pour les provenances de terre publique. Pour les bois d'origine privée, les ententes se font entre Hydro-Québec, les Syndicats et Offices de producteur et les industriels couvrant ce territoire.

Pour s'assurer de la récupération de ces bois en terre publique, le MRN ajustera temporairement les permis au moyen d'un plan spécial d'intervention, forçant ainsi l'intégration de cette aire de coupe aux opérations courantes, sans dépasser la possibilité annuelle de récolte.

Bien qu'Hydro-Québec assure, par ses mandataires, un suivi des opérations avec des normes rejoignant celles du MRN, Forêt Québec sera présent pour voir au respect du règlement sur les normes d'intervention lors des opérations, et encadrera le mesurage et la facturation des bois selon les procédures habituelles.

Par ailleurs, pour compenser la perte définitive de superficie forestière, et dans un souci de développement durable, il serait primordial d'aménager intensivement une superficie équivalente à même des friches (agricoles ou autres) dans le périmètre des unités d'aménagement touchées, soit en forêt publique ou privée. Le promoteur et les différents gestionnaires territoriaux devraient être mis à contribution pour rechercher une solution à cette problématique.

Louis Ménard ing., f.

MRN, Forêt-Québec

Secteur Forêts : 970, rue Dollard, Buckingham, (Québec) J8L 3H3 Tél.: (819) 986-1280- Fax: 819) 986-1883